Droits d'auteur

Le droit d'auteur, qui porte sur les œuvres de l'esprit (écrits, photos, partitions, logiciels, etc.), confère à l'auteur un droit de propriété exclusif sur sa création, aussi bien en matière de droits moraux (divulgation, par exemple) que patrimoniaux (droit d'exploitation de l'œuvre : représentation, reproduction ou adaptation). Si le droit d'auteur s'applique dès la naissance de l'œuvre, la protection qu'il apporte suppose d'en prouver l'existence.

Œuvres protégées

Le droit d'auteur concerne notamment :

- les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, y compris les traductions originales;
- les œuvres orales : conférences, allocutions, sermons, plaidoiries ;
- les œuvres dramatiques ou chorégraphiques, numéros de cirque ;
- les créations musicales, graphiques et plastiques ;
- les photos ;
- · les œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- les dessins (peinture, architecture, sculpture, gravure, lithographie);
- les créations d'art appliqué, notamment créations de mode ;
- les illustrations, cartes géographiques, plans et croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
- · les logiciels ;
- les droits voisins concernant les artistes-interprètes, les producteurs de vidéogrammes et de phonogrammes, et les entreprises de communication audiovisuelle.

Ces créations ne sont protégées que pour autant qu'elles sont originales. L'originalité est l'expression juridique de la créativité de l'auteur, elle est définie comme l'empreinte de sa personnalité.

Les idées ou concepts sont exclus du droit d'auteur.

Le droit d'auteur bénéficie à la personne qui a créé l'œuvre.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de travail ou de commande par l'auteur d'une œuvre de l'esprit ne le dépossède pas de ses droits. Aussi l'employeur ou le commanditaire n'est-il pas automatiquement titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre réalisée pour son compte. La conclusion d'un contrat prévoyant explicitement la cession des droits de l'auteur est requise.

Dans le cas où plusieurs auteurs ont collaboré à sa création, elle est la propriété commune des coauteurs qui sont donc obligés de s'accorder pour exercer leur droit.

À savoir:

le droit d'auteur ne doit pas être confondu avec le droit de la propriété industrielle, qui concerne les marques, brevets, dessins et modèles.

Droits patrimoniaux et exceptions

L'auteur dispose du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Les prérogatives patrimoniales conférées aux auteurs comprennent :

- le droit de représentation : communication de l'œuvre au public ;
- le droit de reproduction : fixation matérielle de l'œuvre permettant de la communiquer au public (impression d'un livre, par exemple) ;
- le droit de suite : rémunération des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques lors de la vente par un intermédiaire.

Les droits patrimoniaux s'appliquent tout au long de la vie de l'auteur. À son décès, ils sont transmis à ses ayants droit, qui en bénéficient ensuite pendant 70 ans.

Les droits de représentation et de reproduction peuvent être cédés à un tiers, autorisé à vendre ou exploiter commercialement l'œuvre.

La rémunération de l'auteur doit être proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre, sauf dans les hypothèses où la loi autorise la fixation d'un forfait.

Le contrat de cession de droits doit obligatoirement être écrit et indiquer notamment :

- le type de droit cédé (droit de reproduction, par exemple) ;
- l'étendue des exploitations couvertes par ces cessions (sur quels supports, par exemple);
- le lieu d'exploitation (Europe, par exemple) ;
- la durée de la cession ;
- la rémunération de l'auteur.

Les œuvres peuvent néanmoins être utilisées sans autorisation de l'auteur dans le cas, notamment :

- d'une représentation privée et gratuite et exclusivement dans un cercle familial;
- de reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinée à une utilisation collective;
- de parodie, pastiche ou caricature ;
- des bibliothèques, musées et services d'archives;
- de consultation par des personnes handicapées;
- d'analyses, citations, revues de presse, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source.

Droits moraux

Un artiste conserve un droit de propriété immatérielle (droit moral), même s'il peut autoriser un tiers à vendre ou exploiter commercialement son œuvre (droit patrimonial). Le cessionnaire des droits sur une œuvre est ainsi propriétaire du droit patrimonial, mais pas titulaire du droit moral.

Le droit moral comporte 4 types de prérogatives :

- le droit de divulgation permet à l'auteur de décider du moment et des conditions selon lesquelles il communique son œuvre au public ;
- le droit à la paternité permet à l'auteur d'exiger et de revendiquer à tout moment la mention de son nom et de ses qualités sur tout mode de publication de son œuvre. En outre, tout utilisateur de l'œuvre a l'obligation d'indiquer le nom de l'auteur. Ce droit ne fait nullement obstacle à l'anonymat ou l'usage d'un pseudonyme.
- le droit au respect permet à l'auteur de s'opposer à toute modification susceptible de dénaturer son œuvre. Ce devoir de respect de l'œuvre s'impose tant au cessionnaire des droits d'exploitation qu'au propriétaire du support matériel de l'œuvre.
- le droit de repentir ou de retrait permet à l'auteur, même en cas de cession de ses droits d'exploitation, de faire cesser l'exploitation de son œuvre ou des droits cédés, à condition d'indemniser son cocontractant du préjudice causé.

Les droits moraux sont :

- perpétuels : ils se poursuivent après le décès de l'auteur, même quand l'œuvre est tombée dans le domaine public ;
- inaliénables : ils ne peuvent être cédés ;
- imprescriptibles : ils s'appliquent tant que l'œuvre existe.

Comment protéger le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur naît à partir de la date de création de l'œuvre. Aucune formalité n'est exigée.

Mais, en cas de litige, l'auteur doit être en mesure de prouver qu'il est bien l'auteur et la date de création de son œuvre. Pour cela, il peut procéder :

- au dépôt de l'œuvre dans une enveloppe Soleau à l'Inpi;
- au dépôt de l'œuvre chez un huissier, un notaire ou une société d'auteurs ;
- à la conservation de la création d'une façon à ce que la date ne puisse pas être modifiée.

En cas d'atteintes au droit d'auteur, de reproduction, représentation ou de diffusion sans l'accord de l'auteur, celui-ci peut intenter une action en <u>contrefaçon</u> au civil ou au pénal.

La saisie-contrefaçon permet de saisir rapidement les exemplaires contrefaits.

L'atteinte au droit moral ou au droit patrimonial de l'auteur peut être sanctionnée jusqu'à 300 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement.

Il existe des sanctions spécifiques :

 de 3 750 € à 30 000 € d'amende et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement en cas de contournement de mesures techniques de protection; • jusqu'à 300 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement en cas de mise à la disposition du public d'un logiciel manifestement destiné à des usages contrefaisants.

Enfin, le dispositif de la réponse graduée repose sur l'envoi, par la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi), de messages d'avertissement aux titulaires d'abonnements internet ayant manqué à leur obligation de surveillance de leur accès à internet.

Contrat de cession des droits d'auteurs

Les droits d'auteurs, pour être exploités, doivent être cédés à titre gratuit ou onéreux, au moyen d'un contrat de cession : contrat d'édition, contrat de représentation, contrat de production audiovisuelle diffusion, etc. Il existe des dispositions obligatoires communes à tous les contrats.

Différents contrats de cession

Le <u>contrat d'édition</u> permet à l'auteur d'une œuvre de l'esprit (ou ses ayants droit) de céder à une personne (l'éditeur) le droit de fabriquer des exemplaires de l'œuvre et de la réaliser sous forme numérique. L'éditeur doit en retour en assurer la publication et la diffusion.

Le contrat de représentation permet à l'auteur d'une œuvre de l'esprit (ou ses ayants droit) d'autoriser une personne (entrepreneur de spectacles) à représenter cette œuvre à des conditions qu'il détermine.

Le contrat de production audiovisuelle (films) permet au producteur de prendre l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

La cession globale des droits d'exploitation sur une œuvre future est interdite. Mais l'auteur peut accorder un droit de préférence à l'éditeur pour un nombre déterminé d'ouvrages et pour une durée également déterminée.

Mentions obligatoires

Doivent obligatoirement être écrits, les contrats :

- de représentation, d'édition et de production audiovisuelle (compris les autorisations gratuites d'exécution),
- de transmission de droits d'auteur.

Ils doivent indiquer notamment :

- le type de droit cédé (reproduction, représentation, adaptation, diffusion...),
- l'étendue, la destination, le lieu et la durée d'exploitation du droit cédé.

Dans un contrat d'édition, les modalités d'exploitation numérique doivent être indiquées dans une partie distincte.

À savoir :

Le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être indiqué dans une clause qui doit aussi stipuler une participation aux profits d'exploitation.

Rémunération

La rémunération de l'auteur est en principe proportionnelle aux recettes de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre. Elle doit être juste et équitable.

Le pourcentage est fixé librement par une négociation entre l'auteur et le bénéficiaire de la cession sur la base du prix de vente hors taxe de l'œuvre.

La rémunération par forfait est exceptionnelle et autorisée dans les cas suivants :

- la rémunération proportionnelle n'est pas applicable (la base de calcul ne peut pas être déterminée, par exemple).
- · cession des droits portant sur un logiciel,
- édition d'ouvrages spécifiques (scientifiques ou techniques, anthologies et encyclopédies, illustrations, livres de prières, etc.),
- cession de droits à l'étranger,
- œuvre publiée dans la presse.

Si, dans le cas de cession du droit d'exploitation, l'auteur subi un préjudice de plus de 7/12e (prévision insuffisante, par exemple), il peut demander la révision des conditions de prix du contrat, mais uniquement si la rémunération est forfaitaire.

L'exploitation numérique d'une œuvre ne peut pas donner lieu à une rémunération forfaitaire globale.

Dispositions spécifiques aux agents publics et aux logiciels

Les droits nés d'œuvres créées par les agents publics (de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif, des autorités administratives indépendantes ou de la Banque de France) sont automatiquement cédés à la personne publique qui les emploie.

Cette cession peut avoir lieu uniquement :

- dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public,
- quand l'œuvre est créée dans l'exercice des fonctions de l'agent,
- pour les exploitations non commerciales (droit de préférence au profit des personnes publiques pour les exploitations commerciales).

Pour les logiciels créés par un salarié dans l'exercice de ses fonctions ou sur les instructions de son employeur, les droits patrimoniaux sont cédés automatiquement à l'employeur.

Le contrat de conception de site Web : 5 règles à savoir

Les entreprises ont quasiment toutes besoin d'une présence minimale sur le Web. Cela commence par la création du site Internet qui présente son activité, dit « site vitrine ». Certains ont besoin de fonctionnalités plus avancées comme la gestion d'un commerce en ligne, ou bien la gestion d'utilisateurs qui disposeraient de profils personnalisés. La création de sites Internet est un véritable métier, c'est la raison pour laquelle il est courant de faire appel à un prestataire externe. Pour une transaction sereine et efficace, le contrat de conception Web fait partie des démarches à accomplir.

LE CONTRAT DE CONCEPTION DE SITE WEB : FORMALISER LE LIEN ENTRE LE PRESTATAIRE ET LE CLIENT

Lors de la réalisation d'un site Web, plusieurs partenaires sont susceptibles d'être sollicitées afin de répondre à la problématique du client. Ce dernier expose ses besoins qui permettent l'établissement d'un cahier des charges. Les spécifications fonctionnelles et techniques sont plus difficilement accessibles, mais nécessaires. Parmi les intervenants, nous pouvons d'ores et déjà citer : le client lui-même, le prestataire de développement informatique, l'hébergeur du site Internet, l'agence de webdesign, le spécialiste en visibilité (SEO, etc.), l'expert en analyse de données. Selon le besoin du client et la complexité du projet, cette liste est amenée à s'allonger.

Le contrat de conception Web matérialise le lien entre ces acteurs, ainsi que les responsabilités de chacun dans la réalisation du projet. Les délais et conditions de livraison, paiement, ainsi que les tarifs sont abordés. Pour la **rédaction de ce contrat**, nous vous exposons les 5 informations à connaître.

1 – PREVOIR LE PRIX DE LA PRESTATION

Le tarif de la prestation est convenu selon la proportion commerciale faite par le prestataire au client. Elle peut être sujette à une négociation qui est fixée sur le contrat de conception Web. Pour permettre la **rémunération du concepteur de site Internet**, et pour une facilité de paiement, un échelonnement est envisageable. Les dates des échéances et leurs montants doivent être inscrits dans le contrat. De la même manière, un retard est susceptible de ralentir le projet et de mettre un des acteurs en difficulté. C'est la raison pour laquelle **les pénalités de retard de paiement** doivent être décidées dès le début.

2 – RESPECT DES OBLIGATIONS AVANT ET APRES LA CONCLUSION DU CONTRAT DE CONCEPTION DU SITE WEB

Le web-développeur, ou l'agence de création de sites Internet a un **devoir d'information** auprès du client. L'obligation d'information et de conseil permet au client de bénéficier des données qu'il ignore et dont il a besoin. En tant qu'expert, **le prestataire de conception Web** doit prendre position au sujet des opportunités pour le client quant à la réalisation du site.

Il est également tenu de le mettre en garde contre les risques encourus et qui peuvent orienter les décisions du client : choix d'une technologie, mise en place d'une fonctionnalité, etc. De la même manière, la réalisation livrée au client doit être conforme aux exigences qui figurent dans le contrat. La clause de garantie de conformité assure un produit conforme selon son usage habituel, ou spécialisé que recherche le client. Le prestataire est informé de ces exigences et les accepte.

3 - LES GARANTIES DU CONTRAT

La garantie de conformité est la première qui doit figurer dans un contrat de conception Web. Nous vous conseillons d'insérer également une garantie contre les vices cachés pour se préserver des défauts dissimulés et qui en auraient empêché l'achat. Il faut que ce soit un problème assez important pour compromettre l'achat si l'on en avait eu connaissance. Pour faire valoir la garantie contre les vices cachés, on dispose d'un délai de 2 ans à partir de sa découverte. Dans le cas d'un site Web, un vice caché peut être une faille de sécurité, ou la présence de liens sortants cachés.

4 – CONDITIONS RELATIVES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour une création collaborative, les coauteurs partagent la propriété. Par exemple, un prestataire qui se charge de la maquette de votre site en est le propriétaire, tandis que le web-développeur est propriétaire du code source. Pour utiliser de manière pérenne et sereine son site Internet, il est essentiel que le client récupère les droits de propriété intellectuelle de chaque auteur. Sans clause de cession de droits d'auteurs dans les conditions du contrat de conception Web, le site appartient à la personne qui l'a développé.

5 – LES AUTRES DOCUMENTS INDISPENSABLES AU BON DEROULEMENT DE LA PRESTATION

Afin de permettre le bon déroulement du projet de conception Web, et garantir le respect de la demande du client, il est bon d'y joindre le cahier des charges, ainsi que le cahier de spécifications techniques et fonctionnelles.

Le cahier des charges est un document qui permet la définition du site Web, son objectif, ses contraintes. Il s'agit d'une base sur laquelle chaque intervenant du projet peut se reposer afin de limiter les ambiguïtés quant à sa réalisation.

Le cahier de spécifications techniques et fonctionnelles fait souvent partie de la prestation fournie par le prestataire de conception Web. Validé par le client, il pose de manière extrêmement détaillée chaque **élément du site**.

Il permet de penser à toutes les éventualités rencontrées lors de l'utilisation du site. L'expertise du web-développeur est essentielle pour produire des spécifications de qualité.

À la livraison du produit, le prestataire et le client peuvent se reporter à ces documents afin d'en valider la conformité avec la demande.

Passer du temps sur <u>la rédaction du contrat de conception de site web</u> ainsi que sur la spécification précise des besoins du client permet de **limiter les risques liés** à une demande trop large. Il s'agit d'un document qui pose les bases de **la relation entre le prestataire et le client**. Il permet notamment au prestataire de l'invoquer en cas de mésententes en raison d'une livraison de produit insatisfaisante selon sa demande. De la même manière, le prestataire pose les conditions de paiement et les pénalités auxquelles se risque le client en cas de retard. Il s'assure également de la pleine possession de son site Internet pour l'utiliser et le mettre à jour dans le futur sans que cela n'implique le prestataire initial.

Cession droits d'auteur : quelle est la procédure à suivre ?

Les personnes exerçant en freelance une profession créative comme les graphistes, les vidéastes, ou encore les rédacteurs sont concernées par les problématiques des droits d'auteur. C'est également le cas pour des entreprises qui éditent des logiciels et des sites Internet.

La cession du droit d'auteur est une étape indispensable pour le client qui a besoin de disposer du pouvoir d'utiliser et d'éventuellement reproduire la création.

AVANT-PROPOS SUR LE DROIT D'AUTEUR

Aucune démarche administrative auprès des autorités n'est nécessaire pour bénéficier du droit d'auteur. Dès lors que vous créez **une œuvre de l'esprit**, alors vous en devenez automatiquement propriétaire.

Nous distinguons cependant **les droits patrimoniaux** et **le droit moral**. Ce dernier ne pourra jamais être cédé. Il vous garantit la paternité de la réalisation. En conséquence, vous êtes la seule personne qui puisse décider de la montrer, d'en réclamer la signature, etc. Le droit moral est dit **incessible**, **inaliénable et imprescriptible**. Aucun contrat ne peut vous le retirer.

Ce sont les droits patrimoniaux qui sont concernés par la cession de droit. En résumé, ce sur ceux qui permettent de gagner de l'argent grâce à une création en l'exploitation par sa diffusion, sa reproduction, sa vente, sa représentation... Le propriétaire des droits patrimoniaux est appelé l'ayant droit.

LES DIFFERENTS CONTRATS DE CESSION DE DROIT D'AUTEUR

La cession de droit d'auteur revêt plusieurs formes selon la création concernée. Le contrat s'adapte pour les besoins spécifiques du médium. À noter que vous ne pouvez pas établir un contrat de cession de droits pour des œuvres qui n'existent pas encore. Cependant, il peut prévoir une cession pour un lot de créations comme lorsqu'un auteur promet une série de 5 romans à un éditeur.

Outre le contrat de cession de droits d'auteur valable de manière générale, trois situations demandent des formats précis.

Le contrat de production audiovisuelle

L'auteur cède les droits patrimoniaux au producteur qui dispose ainsi de <u>l'autorisation d'exploiter le film pour sa commercialisation</u>. Il prend alors la responsabilité de la réalisation du film.

Le contrat d'édition

Cette forme d'accord entre un auteur et une maison d'édition d'ouvrages permet à cette dernière de réaliser la reproduction de l'œuvre (tirage papier, édition numérique). De ce fait, l'éditeur garantit la publication de l'œuvre.

Le contrat de représentation

Il s'agit d'un contrat tout à fait adapté aux auteurs de pièces de théâtre ou d'autres types de spectacle. Il est conclu avec un exploitant qui détient alors le droit de représenter la création selon les conditions convenues.

Sans aucune exception, l'auteur demeure le détendeur de la propriété intellectuelle de l'œuvre.

LES MENTIONS INDISPENSABLES DU CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Le rôle du contrat de cession de droit est non seulement de garantir la paternité d'une création, mais aussi de permettre à son exploitant de l'utiliser sans risque judiciaire en devenant ayant-droit. La rédaction d'un tel contrat avec un avocat spécialisé garantit qu'il n'y ait aucune enfreinte au code de la propriété intellectuelle.

Pour note, les droits de représentation et de reproduction sont valables après la mort du créateur. Ils sont en effet transmis aux héritiers qui peuvent en profiter jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur. Ce délai passé, l'œuvre tombe alors dans **le domaine public**, ce qui signifie que tout le monde peut l'exploiter.

Dans un contrat de cession de droits, les mentions obligatoires sont :

- Les conditions d'édition, de représentation, et de production audiovisuelle,
- Les modalités de transmission des droits d'auteur,
- Les droits cédés (adaptation, reproduction, etc.)
- Le champ d'application du contrat que ce soit pour la durée, ou encore la zone géographique concernée.

Prenez note qu'une condition de représentation même gratuite doit également **être l'objet d'une clause dans le contrat**. De la même manière, mentionner une forme d'exploitation non prévisible à la date de rédaction permet de protéger les signataires.

REMUNERER LA CESSION DE DROIT

La contrepartie reversée à l'auteur en échange de la cession des **droits d'exploitation** se veut proportionnelle au gain qu'apporte l'œuvre. Le pourcentage est convenu entre les parties du contrat de cession des droits. En revanche des situations montrent l'impossibilité de chiffrer la recette potentielle. Dans ces cas, une rémunération forfaitaire est convenue. Elle intervient aussi pour les logiciels, les éditions scientifiques, techniques, illustrations, les œuvres publiées dans la presse, ou encore lorsque les droits sont cédés à l'étranger. Consultez un avocat expert en propriété intellectuelle pour vous assurer des conditions autorisées par la loi.

DROIT D'AUTEUR ET PROPRIETE INTELLECTUELLE SUR LES LOGICIELS

Dans <u>un contrat de prestation de création de logiciel</u> et même de site Internet, sans clause relative aux droits d'auteur, alors la réalisation appartient à celui qui l'a développé. Le client n'est pas titulaire des droits en l'absence d'un contrat de cession. Aucune reproduction n'est donc autorisée.

Par défaut, il ne peut que l'exploiter, mais sans y porter atteinte.

Il existe plusieurs licences alternatives dites **Creative Commons** également applicables aux autres types d'œuvres.

Elles n'enlèvent pas le droit moral à l'auteur, mais peut conditionner les droits patrimoniaux.

CAS PARTICULIER POUR LES AGENTS PUBLICS

Au sein du service public, il est reconnu aux agents de l'État la propriété intellectuelle de leurs créations effectuées dans le cadre de leurs missions. Cependant, les conditions disposent de spécificités dans l'intérêt du service public. Les dispositions concernant les rémunérations contre la cession des droits ne sont pas encore précisées.

Pour céder vos droits patrimoniaux, <u>un contrat de cession de droits doit donc être rédigé</u>. Il précise les créations concernées ainsi que dans quel contexte l'ayant droit pourront bénéficier de leur exploitation. Une cession de droits demande une rémunération proportionnelle aux recettes, ou forfaitaire. Pour correspondre aux besoins réels et aux risques potentiels de cette procédure, il faut s'assurer de recouvrir au bon type de contrats, et que toutes les versions concernées de l'œuvre soient inscrites. Un <u>avocat spécialiste en propriété intellectuelle</u> est le meilleur interlocuteur pour cette procédure.

Les raisons de choisir le document Contrat de conception de site web

Aujourd'hui, la plupart des entreprises requièrent une présence sur Internet, une vitrine pour leur nom de domaine. Ceci passe par la création d'un site web confiée à un professionnel. Ce contrat de prestation est donc fondamental pour encadrer les obligations de chacun.

Ce contenu vous indiquera les informations nécessaires à prendre en compte dans la conclusion de ce contrat, ceci dans le respect des exigences morales requises par le droit de propriété intellectuelle.

Qu'est-ce qu'un contrat de conception de site web?

Un contrat de conception de site web est un contrat qui engage un prestataire, spécialisé dans la création et le développement de sites web, à créer un site internet selon les conditions indiquées par le client et qui peut l'engager à lui fournir un service d'entretien par la suite, moyennant rémunération.

En premier lieu, outre les habituelles mentions (*Identités, formes juridiques et adresses des contractants, assurance que les signataires peuvent bien légalement représenter les entreprises dont ils engagent la responsabilité*) il faut prendre soin d'énoncer les tâches exactes et les limites d'actions du prestataire.

Quand on parle de « conception de site web » on peut parler juste du cahier des charges fonctionnel (la description de ce que devra faire celui qui réalisera concrètement le site web), du cahier des charges fonctionnel et technique (la recette prête à être utilisée) ou de la réalisation concrète du site web.

C'est l'objet du contrat qui le précisera (au besoin par des annexes) en indiquant aussi les conditions de démarrage et les prérequis (par exemple quel type de serveur de développement pour du développement informatique). En général, l'hébergement, la création du contenu, ne sont pas de la responsabilité du prestataire, et c'est important de le préciser dans le contrat.

Le design est aussi un point crucial à traiter dans l'objet du contrat. La création du design et son adaptation au web sont deux choses spécifiques impactant les délais de réalisation et de mise à disposition du site web. Il faut là aussi spécifier si ces deux tâches sont du ressort du prestataire dans le contrat signé.

Le contrat doit enfin fixer les différentes modalités de calendrier de réalisation, de possibles dates limites, d'éventuels horaires (*si le prestataire travaille chez le client*) mais aussi, s'il y a lieu, des précisions à propos des intervenants.

A noter qu'un contrat de ce type peut être de deux natures :

- Au forfait : le prestataire s'engage sur une somme globale pour réaliser le travail demandé.
- En mode régie : le prestataire met à disposition des moyens humains pour réaliser l'objectif mais il s'engage moins sur les résultats. Dans cette façon de travailler, le prestataire travaille souvent chez son client et parfois sous la direction d'une personne rattachée au client ou d'un consultant externe.

Quel est l'intérêt de formaliser la conception par un contrat ?

Formaliser les obligations avec un contrat en bonne et due forme permet d'éviter des litiges ultérieurs puisque les missions, les objectifs attendus, les moyens mis en œuvre ainsi que les délais, le prix et surtout les métriques permettant de valider le travail et de le déclarer fini sont clairement définis.

La conception de site web n'est pas la vente d'un produit dont on peut facilement estimer la bonne ou mauvaise réalisation.

Dans la plupart des cas, au cours du développement, de nouvelles idées ou des problèmes apparaissent et les desiderata initiaux changent, ce qui rend d'autant plus nécessaire un socle de départ formalisé dans un contrat.

Quelles sont les clauses essentielles que doit contenir le contrat de conception de site web ?

Outre les clauses déjà indiquées dans le paragraphe « qu'est-ce qu'un contrat de conception de sites web » ci- dessus, un contrat de conception de site web devra indiquer, de manière générale :

- La durée du contrat : on peut ainsi fixer une date limite d'exécution mais en plus, les possibilités de **rupture du contrat**dépendent en partie de cette clause.
- Le prix de la prestation (au forfait ou au temps passé) et les modalités de paiement (acomptes, échéances, intérêts et pénalités en cas de retard)
- Les obligations du prestataire et du client : obligation de moyens ou de résultat, obligation de payer la prestation, de mise à disposition des moyens et données nécessaires à la réalisation de la prestation.
- Utilisation des marques et logos
- Modalités de résiliation du contrat

De manière plus spécifique et plus personnalisée à chaque contrat, il peut être nécessaire d'ajouter les clauses suivantes :

- si le projet web est développé sur l'hébergement final ou sur un hébergement
 « d'essai » ;
- l'identification de l'hébergeur et les caractéristiques de ce dernier ;
- l'identité du créateur du design ;
- si la prestation inclut une optimisation « référencement naturel » ou « seo » ;
- les technologies utilisées pour réaliser la prestation ;
- une clause concernant les « recettes » : c'est à dire les tests à effectuer pour vérifier le bon fonctionnement du site et sa bonne correspondance avec le cahier des charges ou les spécifications auxquelles il doit répondre (les « tests » pourront faire l'objet d'une annexe).

Le concepteur a-t-il une obligation de moyens ou une obligation de résultat pour la conception de ce site ?

Tout dépend du contrat et du mode de travail (forfait ou régie).

Néanmoins, les prestataires de services ont une obligation d'information qui peut se découper en 3 parties : devoir de renseignement, devoir de mise en garde et devoir de conseil.

- Le devoir de renseignement implique que le prestataire de services s'informe sur ce que veut réellement le client. Pour la conception d'un site web, c'est formalisé dans un cahier des charges, même s'ils sont majoritairement une source de problèmes pour le client dans leur définition.
- Le devoir de mise en garde oblige le prestataire de services à avertir son client des problèmes, risques, contraintes et limites que peut avoir la prestation envisagée (par exemple au sujet de l'hébergement, d'un design trop lourd, de pratiques illégales sur le web, etc..).

Le devoir de conseil impose au prestataire de services d'aider son client dans ses choix, en lui indiquant la meilleure solution. Ceci implique que le prestataire ait une certaine critique du cahier des charges et/ou des envies du client.

A qui appartient le site web suite à sa conception ?

Le site web, à la suite de sa conception, devrait appartenir logiquement au client qui l'a payé et commandé mais la réalité est toute autre.

Le Code de la propriété intellectuelle indique que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et

opposable à tous », cela induit donc que le **concepteur est l'auteur du site Internet**. Cette règle est à modérer car l'auteur de l'œuvre de l'esprit peut être vu comme celui qui a **créé le cahier des charges**.

Il n'en demeure pas moins que comme toute utilisation de la création d'un auteur devant faire l'objet d'une autorisation, il vaut mieux prévoir une clause relative à la propriété avec une cession des droits d'auteur au client.

Il faut également faire tenir compte du fait que le client ou le prestataire n'est pas propriétaire des technologies employées (CMS et systèmes permettant de créer le site web), même si une licence a été payée, ou encore qu'il peut également ne pas être propriétaire du nom de domaine.

Que doit contenir la clause de cession de droits ?

Une certaine rigueur est attendue dans la **rédaction de cette clause** qui doit contenir quatre éléments : l'étendue de l'exploitation, la destination de l'exploitation, le lieu de l'exploitation et la durée de l'exploitation.

- L'étendue de l'exploitation précise les moyens de diffusion qui vont être utilisés (dans le cadre du site web, c'est internet) ;
- La destination de l'exploitation indique à quelles fins on utilise le site web conçu (communication, commerce, etc..);
- Le lieu de l'exploitation indique le territoire sur lequel la cession de droits est consentie, ce qui sur Internet peut constituer une véritable difficulté (un propriétaire, un nom de domaine déposé dans un autre pays que celui de la nationalité du propriétaire, un hébergement dans un pays encore différent, une autre langue que celle des trois premiers cités, etc.) ;
- La durée de l'exploitation indique pour combien de temps les droits sont cédés.

Un service de maintenance du site web est-il obligatoire?

Le site Web ne s'use pas à l'utilisation. Les problèmes causés par la conception se rencontrent en général au maximum 2 ou 3 semaines après la mise en production.

Le contrat peut prévoir que le prestataire devra intervenir s'il y a un problème et le réparer ou seulement donner des pistes de réflexion si le problème n'est pas causé par son propre fait, tout dépend de la rédaction de la clause et des prérogatives voulues par les parties.

La maintenance du site web peut également être une prestation qui vous permet de faire un choix entre les différents prestataires.